

MEMOIRE

POUR
LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE
DE PARIS.

AU SUJET DES PARANYMPHES.

AVEC

LA CONSULTATION DES AVOCATS

du 15 Juillet 1747.



A PARIS;

De l'Imprimerie de PRAULT pere, Quay de Gèvres, au Paradis.

M. DCC. XLVII.



Faint, illegible text line, possibly a title or header.

Faint, illegible text line.

Faint, illegible text line.

Faint, illegible text line.

Faint, illegible text line.

Faint, illegible text line.

Faint, illegible text line.

Faint, illegible text line.

Faint, illegible text line.

Faint, illegible text line.

Faint, illegible text line.

Faint, illegible text line.



MEMOIRE,

POUR la Faculté de Théologie de Paris,
Au sujet des Paranympbes.



Le Memoire imprimé qui vient de paroître sur l'Affaire des Paranympbes, mérite l'attention de la Faculté de Théologie de Paris, moins par son objet en lui-même, que par les motifs qui en ont été

le fondement.

L'affaire des Paranympbes est le prétexte qui a été fait pour essayer d'enlever à la Faculté le droit qu'elle a de faire des Réglemens concernant sa discipline. On a vû avec regret que l'autorité qu'elle tient de la sagesse & de la réflexion, avoit prévalu sur les sentimens d'une Societé particuliere ; & pour lui donner le désagrément d'une contradiction plus sensible, on a imaginé de livrer à l'opinion publique ce qui ne devoit être agité qu'en secret, & sous les seuls auspices de l'équité, de la bonne foy, & de la conciliation.

Le Mémoire auquel la Faculté se propose de répondre, ne peut être attribué qu'à la Société de Sorbonne; s'il n'étoit pas son ouvrage elle s'empreseroit de le désavouer, ainsi la Sorbonne se sépare de la Faculté de Théologie: c'est un enfant qui s'éleve contre sa mere, qui méconnoît ses décisions, qui veut lui donner des loix; mais quel est son autorité? La Faculté de Théologie n'existe-t-elle plus? Ou la Sorbonne est-elle la Faculté de Théologie? C'est sans doute ce que la Sorbonne cherche à faire penser. Depuis long-tems on apperçoit des traces d'une usurpation préméditée. On affecte de confondre la Faculté dans la Maison de Sorbonne: Les décisions de cette maison sont regardées comme les décisions de la Faculté; & par une erreur que la Sorbonne a laissé s'accréditer avec complaisance, elle est parvenue à persuader, & peut-être à se persuader intérieurement, que la faculté n'est plus qu'un vain titre que la Sorbonne ne veut pas porter elle-même, & dont elle se réserve seulement les fonctions & l'autorité.

C'est par une suite de ces idées d'agrandissement, que la Sorbonne se croit autorisée à faire rejeter la délibération de la Faculté de Théologie. Si elle n'est pas intéressante par l'objet qui y a donné lieu, elle paroît d'une conséquence extrême à la Sorbonne, parce qu'elle contient un Règlement qui ne s'est pas trouvé conforme à l'avis de ses Docteurs. Ils ont été appellés & ils n'ont pas obtenu le triomphe qu'ils se promettoient; c'en est assez pour demander que la Faculté revienne sur ses pas, comme si en matiere de délibération qui se forment par le concours des

suffrages, ceux auxquels la pluralité est contraire, avoient le droit de critiquer les décisions & de s'opposer à leur execution.

Les inconvéniens des prétentions de la Sorbonne, se développeront dans la suite de ce Mémoire; ils sont tels que la Sorbonne elle-même, revenue aux inspirations des maximes pures & désintéressées, ne pourroit s'empêcher d'en convenir. Ce retour à l'union & à la paix est l'objet des souhaits de la Faculté. Sa sensibilité lui fait rappeler ses enfans dans son sein; qu'ils reviennent donc à elle, & qu'ils cessent de combattre ses droits; elle n'en réclame l'exercice que pour faire régner plus intimement encore la concorde, la justice & la vérité.

F A I T.

La Faculté de Théologie ayant jugé à propos de réformer les abus des Paranymphes, il fut question de chercher des moyens pour rendre à cet exercice sa première régularité & son ancienne splendeur.

On nomma des Députés pour travailler sur cet objet. Le 2 Juin 1747. jour d'assemblée générale, le Syndic de la Faculté rendit compte de leurs opérations; mais, pour ne rien précipiter, la Faculté ajoûta à ses Députés ordinaires des Députés extraordinaires; elle prit la précaution de les choisir dans toutes les familles qui la composent; elle permit, elle invita même les censeurs de discipline de prendre part au travail commun, & elle indiqua une seconde assemblée générale pour prendre une dernière résolution.

Le 19 Juin jour de l'assemblée générale, les Dé-

putés rendirent compte de leur avis; ils exposèrent qu'il leur paroïssoit convenable de réduire les Paranympbes à un seul discours, en faisant choisir l'Orateur dans chaque famille alternativement; la matiere mise en délibération, l'avis des Députés fut suivi à la pluralité des voix; les Docteurs des différentes familles, & notamment ceux de la maison de Sorbonne & les Jacobins, opinèrent, & firent par conséquent fonction de Juges; il est vrai que les Docteurs de la maison de Sorbonne au nombre de 17. ne furent pas de l'avis commun, mais l'avis de l'assemblée générale prévalut de 51 voix contre 17. ce qui doit sans doute paroître suffisant pour former un Jugement suivant les règles prescrites dans l'ordre des délibérations.

L'avis des Docteurs de la Société de Sorbonne, étoit de permettre à chaque famille de la Faculté, de faire un Discours particulier à la fin de la licence; les Jacobins qui se sont depuis réunis avec les Sorbonistes, opinèrent au contraire ainsi que les autres familles pour un seul discours.

Il ne manquoit plus à cette conclusion que de la relire suivant l'usage, & de la confirmer dans l'assemblée subséquente, elle se tint le premier Juillet, & quoique les Docteurs Sorbonistes eussent affecté de venir en bien plus grand nombre qu'à l'ordinaire, & qu'ils eussent entraîné les Jacobins dans leur parti, la conclusion du 19 Juin fut confirmée, 59 Docteurs opinèrent pour un seul discours, 39 pour cinq, un pour quatre, & deux s'abstinrent de donner leur avis: On ajoûta seulement à la conclusion, que le discours substitué aux Paranympbes seroit fait à l'avenir dans

la Salle de M. l'Archevêque de Paris.

La conclusion rédigée & signée du President, un des Docteurs de la maison de Sorbonne, oubliant sans doute que les Sorbonistes avoient délibéré & concouru par conséquent à la conclusion, y forma opposition, il fut suivi par le Prieur des Jacobins; & quoiqu'une opposition de cette qualité ne fût pas recevable, suivant les principes qui permettent à la vérité de soutenir son sentiment au moment de l'opinion, mais qui ordonnent d'adhérer aux décisions lorsqu'elles sont formées par la pluralité, la Faculté voulut bien cependant inscrire sans conséquence les oppositions sur le plunitif; elle indiqua même. une assemblée générale à ce sujet.

Le 3 Juillet jour de l'Assemblée indiquée, les Docteurs de la maison de Sorbonne & les Jacobins firent signifier au Syndic de la Faculté une opposition par le ministère d'un Huissier, aux conclusions des 19 Juin & premier Juillet precedens; la Faculté ayant examiné les premieres oppositions délibéra qu'elles ne pouvoient avoir aucun effet, parce qu'elles avoient été faites par des Docteurs qui avoient opiné, & après la rédaction de la conclusion. A l'égard des secondes oppositions extrajudiciaires, elle députa six Commissaires pour inspirer aux opposans des sentimens d'union & de paix, & elle les chargea, s'ils avoient le malheur de ne pas réussir, de consulter sur les moyens nécessaires pour anéantir des oppositions si contraires aux usages & aux droits de la Faculté.

Les démarches des Commissaires ne furent pas suivies du succès que la Faculté osoit se promettre; les opposans n'offrirent de se rapprocher qu'aux seu-

les conditions que la Faculté se soumettroit à leurs sentimens ; ce parti d'indépendance obligea de consulter : On remit à des Jurisconsultes les conclusions de la Faculté, & les oppositions des Sorbonistes & des Jacobistes. Ils examinerent l'affaire, & ils répondirent unanimement que l'opposition signifiée ne lioit point les mains à la Faculté, & qu'elle étoit impuissante pour suspendre l'exécution des conclusions. Ils passèrent ensuite aux conclusions en elles-mêmes, & ils les trouverent aussi régulières dans la forme que nécessaires au fonds, pour le bien de la discipline, la réformation des abus, & l'honneur de la Faculté.

Le 17 Juillet il se tint une assemblée extraordinaire. Les Commissaires rendirent compte de l'inutilité de leurs tentatives. On fit lecture de la consultation des Avocats, & les Docteurs ordonnerent de nouveau l'exécution des conclusions mal-à-propos attaquées. On chargea en même tems le Syndic de convoquer l'assemblée des Bacheliers Ubiquistes, qui ont le premier pas dans la Faculté, pour nommer celui qu'ils jugeroient à propos pour faire le Discours de la clôture de la licence dans la Salle de l'Archevêché.

C'est dans cet état qu'il s'agit d'examiner les droits respectifs des Parties. La Faculté en se livrant à cette discussion se conformera à la justice & à la sincérité qui sont la règle de sa conduite & le partage de ses sentimens.

M O Y E N S.

La suppression des Paranympbes ne forme point un objet contentieux entre les Parties. L'abus de cet

exercice est reconnu universellement, il est seulement question de sçavoir quelles opérations y seront substituées.

La Faculté de Théologie de Paris est composée de Docteurs qui se forment dans son sein, & auxquels elle est seule en droit de conferer cette dignité. Ces Docteurs sont divisés en quatre familles principales, les Ubiquistes qui ne sont attachés à aucune maison particuliere, les Docteurs qui sont attachés à la maison de Sorbonne, les Docteurs qui sont attachés à la maison de Navarre, & les Réguliers qui sont distribués dans les différentes maisons de leur Ordre.

Ces Docteurs, soit qu'ils se trouvent attachés à des maisons particulieres, soit qu'ils n'ayent voulu s'attacher à aucunes, sont uniquement Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris; c'est parler improprement que de leur donner d'autres qualifications; il est vrai que par un usage populaire on dit quelques-fois en parlant des Docteurs, c'est un *Docteur de Sorbonne*: mais cette façon de s'exprimer n'est pas exacte, la Sorbonne ne confere point le titre de Docteur; si des Docteurs de la Faculté s'attachent à la Maison de Sorbonne, ils ne sont pas par ce choix Docteurs de Sorbonne, ils sont Docteurs de la Faculté de Théologie; attachés à la Maison de Sorbonne; la Sorbonne en effet est une Famille de la Faculté de Théologie; Famille destinée à recevoir un certain nombre de Docteurs de la Faculté; & comme on ne peut donner à la Sorbonne le titre & le pouvoir de la Faculté de Théologie, autrement chaque Famille auroit le droit de s'attribuer la même qualification & la même autorité, ce qu'il ne seroit pas possible de soutenir avec vraisemblance, il

s'ensuit, qu'il n'y a point, à proprement parler, de Docteurs de *Sorbonne*; les sujets attachés à cette Maison sont des Docteurs de la Faculté de Théologie; ils n'ont pas plus de prérogatives que les Ubiquistes & les Docteurs des autres Maisons. La Faculté reconnoît ses enfans dans les différentes Familles qui la composent; & quand elle forme ses Délibérations, elle ne montre pas plus de prédilection pour une Famille que pour une autre, elle suppose dans chacun de ses membres le même amour pour le bon ordre; & par cette raison, elle se détermine toujours pour la pluralité, seule capable, dans ce concours de sentimens épurés, de fixer dignement sa décision.

C'est en conformité de ces maximes, que la Faculté s'est conduite dans toutes ses opérations relativement à l'affaire des Paranymphe; les Docteurs des différentes Familles ont été assemblés, ils ont délibéré avec liberté & réflexion, ils ont examiné ce qui seroit plus avantageux à la Faculté, & ils ont arrêté, à la pluralité des voix, que l'exercice des Paranymphe seroit remplacé par un Discours qui se feroit tous les deux ans alternativement par chaque Famille, & dans la Salle de l'Archevêché.

Assurément, rien ne devoit être moins sujet à la critique que cette forme judicieuse & régulière de délibération; toutes les Familles ayant donné leurs voix, la décision est devenue un ouvrage commun qui leur appartient à toutes également; sur quel principe quelques-unes de ces Familles pourroient-elles donc en demander la rétractation? Dès qu'elles ont opiné, elles se sont constituées Juges, elles ont proposé leur sentiment: mais il a été combattu par un
sentiment

sentiment supérieur qui l'a emporté ; s'ensuit-il par cette raison qu'il n'y a pas eu de jugement, ou qu'il ne doit pas être exécuté ? Cette prétention, trop délicate à hasarder, ne sera certainement soutenue d'aucuns moyens recevables si on veut consulter les anciens usages & les sages maximes de la Faculté.

Il est vrai que lorsqu'une Famille veut s'opposer à quelque point de police qui se met en délibération, elle est en droit de former son opposition avant qu'on délibere, & il est de règle alors de faire statuer sur l'opposition ; mais lorsque l'affaire est mise en délibération, que la Famille opine volontairement, & qu'elle demeure Juge, elle n'est plus en état de s'opposer à la décision, parce que son avis n'a pas été suivi ; l'Acte d'opiner & de donner sa voix emporte tout à la fois l'exercice & la consommation de son droit ; & s'il lui a été permis de soutenir son sentiment & de combattre celui des autres, au moment de l'opinion, ce moment passé, il faut que toute idée de dissention disparoisse, & que le Jugement soit regardé par l'universalité des Opinans comme l'ouvrage de la sagesse & de l'unanimité.

Il est certain que l'opposition des Sorbonnistes & des Jacobins n'est intervenue qu'après qu'ils sont demeurés Juges & qu'ils ont donné leur voix dans les Délibérations du 19 Juin & du premier Juillet 1747, par conséquent elle n'étoit pas recevable ; elle n'avoit d'ailleurs d'autre motif que de n'avoir pas ramené le plus grand nombre des sentimens à celui qu'ils avoient adopté, c'est un moyen de plus pour la faire rejeter ; ces idées de supériorité ne feront jamais accueillies par une Faculté qui ne connoît que des

* Art. XXI.
des Statuts ...
Doctores nihil
favori, nihil gra-
tiae tribuunt sed
veritati fidele
testimonium fe-
raut.

* Page 4. 3^e
alinea,

égaux dans ses délibérations, qui veut maintenir la liberté des suffrages, & qui ne doit céder enfin qu'aux seules inspirations de la justice & de la vérité.*

Les Sorbonnistes ont senti la force de la fin de non-recevoir qui s'élevoit contre cette réclamation tardive; & pour essayer de s'y soustraire, ils ont dit dans leur Mémoire imprimé, * » que de cent un Opinans, » cinquante-neuf seulement ont été pour la conclu- » sion; est-ce assez, continuent-ils, pour détruire un » ancien usage, pour dépouiller deux anciennes Fa- » milles d'un droit qu'elles réputent à honneur & qui » ne renferme aucun abus? Lorsqu'il est question de don- » ner la moindre dispense, il faut, suivant les Statuts, » que les trois quarts des Opinans y consentent. En » faudroit-il moins pour ôter à des Familles, qui re- » clament un droit fondé sur une possession immémo- » riale, sur les Statuts & sur les anciennes conclusions » de la Faculté? Si l'unanimité morale est quelque fois » requise, n'est-ce pas lorsqu'il est question d'un » changement si considérable & qui intéresse toutes » les Familles, suivant cette règle de droit, *quod om- » nes tangit debet ab omnibus approbari?*

Avant de répondre à cet argument, il est nécessaire de faire observer que l'usage & la règle de la Faculté de Théologie est de former ses délibérations par la pluralité des voix des Opinans. Les Docteurs des différentes Familles opinent par tête & par ordre d'ancienneté; on écrit les voix & les noms de chaque Docteur, on les compte ensuite, & le grand nombre des suffrages détermine la décision.

Alors la décision est rédigée sur les Registres; mais elle n'acquiert force de loi, & n'est regardée comme le

vœu de tout le Corps, qu'après qu'elle a été relûe dans l'Assemblée suivante de la Faculté. On a vû dans le récit du fait que ces formalités ont été exactement observées dans la formation des conclusions des 19 Juin & premier Juillet 1747.

Il s'ensuit de ce principe, que la loi generale de la Faculté est de se déterminer par la pluralité des suffrages; il est vrai que lorsqu'il s'agit d'accorder des dispenses, les Statuts veulent, * que les trois quarts des Opinans y consentent; mais cette disposition est une exception à la regle generale, & loin qu'on puisse s'en servir pour exiger *l'unanimité morale* ou la réunion des trois quarts des Opinans dans les délibérations ordinaires de la Faculté, on doit dire au contraire, que puisqu'il a falu une Loi précise pour changer la forme de délibérer pour la matiere des dispenses, il faut que cette forme soit bornée au seul cas prévu & expliqué: ne changer en effet la Loi que pour les dispenses, c'est la confirmer pour tous les autres objets qui sont de sa dépendance, parce que l'exception ne se prononce qu'après avoir examiné & approuvé la Loi generale; ainsi, la réflexion proposée par les Sorbonnistes sur la maniere de délibérer lorsqu'il s'agit d'accorder des dispenses, est un moyen qui détruit leur système plutôt que de le soutenir; mais tel est le pouvoir de la vérité, elle se manifeste par la contradiction même qu'on cherche à lui opposer.

Il ne peut donc y avoir de difficulté sur l'exécution des conclusions arrêtées dans l'affaire des Paranympbes; les Sorbonnistes conviennent dans leur Mémoire, * que les Paranympbes sont des Actes de la Faculté; c'est à ce titre qu'ils ont assisté avec les autres

* Art. XXIV.

* Pag. premiere

Familles aux Délibérations où cette matiere a été agitée, il ne leur est pas permis par conséquent de révoquer en doute le pouvoir de la Faculté, ils l'ont reconnu par leur présence, ils l'ont confirmé en opinant eux-mêmes comme membres de la Faculté sur l'affaire des Paranympbes, desorte que les conclusions attaquées doivent subsister malgré les efforts des Sorbonnistes; d'un côté, elles ont été formées suivant les regles inviolables de la Faculté; & de l'autre, elles concernent une matiere sur laquelle elle avoit incontestablement le droit de déliberer.

La Faculté pourroit sans doute se borner à ces réflexions péremptoires & décisives: en possession de décider, à la pluralité des voix, sur les points qui concernent sa discipline, la décision étant intervenue par le concours de toutes les Familles, il devroit suffire de la représenter pour faire anéantir une réclamation qu'aucune Famille n'est recevable à proposer, dès qu'elle a été consultée, & qu'elle a opiné sur l'objet de la conclusion; cependant, pour ôter toute ressource aux Sorbonnistes, & leur faire voir que leurs idées de supériorité ne sont pas bien conformes aux saines maximes, la Faculté examinera les motifs qu'ils donnent pour base, soit à leur opposition; soit à leur persévérance à la soutenir.

Les moyens de la Maison de Sorbonne & des Jacobins qui se sont joints à eux, dans la conclusion, du premier Juillet, sont, suivant leur Mémoire, *
 Premièrement, » leur possession. Secondement, le
 » bien des études. Troisièmement, les inconveniens
 » qui naissent toujours des innovations. Quatrièmement, le défaut d'autorité de la part de ceux qui

* Page 1.

» ont fait la conclusion. Cinquièmement, les varia-
 » tions & les contradictions de cette conclusion. Si-
 » xièmement enfin, la foiblesse des motifs qui l'ont
 » fait porter.

Le premier motif des Sorbonnistes & des Jacobins qui résulte de la possession qu'ils invoquent ne peut jamais être proposé sérieusement pour réformer les conclusions de la Faculté.

En effet, la possession dans laquelle ils paroissent si jaloux de se maintenir, ne peut être considérée que relativement à l'état dans lequel se trouvoit l'exercice des Paranympes au tems des conclusions, ou relativement à sa premiere origine.

Certainement, l'état dans lequel se trouvoit l'exercice des Paranympes, lorsque la Faculté a jugé qu'il étoit nécessaire de le supprimer, n'étoit point un droit qui pût être réputé à honneur & qui ne renfermât aucun abus; les Sorbonnistes & les Jacobins se sont expliqués à cet égard avec autant d'énergie que de vérité; » on se plaint depuis long-tems, disent-ils, » dans leur Mémoire, des abus qui regnent dans ces » Actes; les apostrophes réciproques renferment com- » munément ou des bouffonneries ou des traits mor- » dans & satyriques, la distribution des Dragées donne » lieu à des clameurs indécentes & à une confusion » tumultueuse; » tel étoit l'état des Paranympes, telle étoit par conséquent la possession dont jouissoient les Sorbonnistes & les Jacobins. Dès que l'Acte des Paranympes étoit abusif, comme ils en conviennent, la possession & l'exercice de cet Acte étoient également abusifs, ainsi, la suppression à laquelle ils ont consenti étoit une opération nécessaire; ils ont

perdu leur possession comme les autres Familles de la Faculté ; ils ne peuvent donc plus argumenter de cette possession, l'abus l'avoit introduite, la justice a pris soin de la réformer.

Si on considère la possession dont parlent les Sorbonnistes & les Jacobins relativement à la première originé des Paranympthes, il n'y avoit qu'un seul Discours, * Discours solennel prononcé à la fin de la licence, Discours où on louoit l'étude de la Théologie, Discours enfin auquel assistoient ** les Princes, les Prélats, les Grands-Seigneurs du Royaume & les Cours Supérieures.

* V. Robert Goulet dans ses Recherches des droits & usages de l'Université de Paris.

** V. Belle-Forêt,

C'est à ces deux seules époques que doivent se rapporter les Actes des Paranympthes : les Sorbonnistes annoncent qu'ils sont jaloux de conserver la possession d'un droit qu'ils réputent à honneur, c'est donc de l'ancien droit dont ils parlent ; celui qui s'exerçoit depuis long-tems méritoit, de leur propre aveu, d'être supprimé par rapport à ses abus ; quel parti plus sage la Faculté pouvoit-elle prendre que de substituer à ces abus l'ancien usage qui n'avoit aucun inconvénient ? C'est l'observation de cet usage précieux qui procurera un nouveau lustre à chaque Famille ; touchées des abus, elles se sont toutes réunies pour les supprimer, ne doivent-elles pas se réunir également pour remettre en vigueur un exercice qui a toujours été honoré tant qu'il a été unique, & qui ne s'est dégradé que par une multiplication excessive, source malheureuse des abus & des écarts.

La Faculté rend par conséquent véritablement aux Sorbonnistes le droit honorifique qu'ils réclament lorsqu'elle les ramène à l'ancien exercice des Para-

nymphes si solemnel & si majestueux: qu'ils cessent donc de se plaindre qu'on leur enleve une possession honorable & distinguée, celle dans laquelle ils se trouvoient au moment des conclusions étoit constamment abusive, mais elle est anéantie par la suppression unanime des Paranymphes. Quelle est la règle dans ces circonstances? c'est de remonter à l'ancienne possession & à l'ancien droit, c'est de les remettre en vigueur quand ils ne sont point abusifs; or, on ne peut soutenir que l'exercice des Paranymphes eût aucun abus réel ou apparent, il est par conséquent plus convenable de le rétablir, il est plus sage de le prescrire pour chaque famille, que de faire des nouveaux réglemens, qui seroient capables de produire des inconvéniens par leur seule nouveauté, suivant le principe mieux appliqué que par les Sorbonnistes, *Mutatio consuetudinis quæ utilitate adjuvat, novitate perturbat.*

Le second motif de l'opposition est, dit-on, le bien des études.

Pour faire goûter ce motif, on est obligé de faire, en quelque façon, concourir l'étude des belles Lettres avec l'étude de la Théologie; » il est avantageux, disent les Sorbonnistes, * que les Bacheliers » en s'appliquant à la Théologie, ne perdent pas » de vûe les Belles-Lettres... Chacun s'efforçant, » à l'envi, de se distinguer & de soutenir l'honneur de son Corps, cela forme une espèce de combat Litteraire, qui ne peut procurer qu'un grand » bien.

C'est précisément ce combat Litteraire, qui a été la source des abus; les Bacheliers souvent plus cu-

* Pages 3 &
4 du Memoire
imprimé.

rieux d'amuser que de débiter les grandes maximes de la Theologie, avoient recours aux faillies de l'esprit & aux caprices de l'imagination, pour attacher, surprendre, ou ranimer l'attention des Auditeurs; c'est delà que sont venues ces peintures hardies, ces réflexions malignes, ces satires envenimées, ces traits vifs & perçans; ils obtenoient à la vérité le suffrage de la multitude, l'Orateur ou le Poëte étoient applaudis; mais l'hommage qu'on rendoit à son esprit n'étoit pas destiné à honorer sa prudence, on n'imaginoit pas avoir entendu un Théologien, & l'exercice des Paranympes, cet Acte de la Faculté devoit nécessairement, pour elle, un sujet d'indifférence & de desaveu.

Ce n'est pas que la Faculté prétende s'opposer à l'émulation si nécessaire au bien des études, elle ne peut-etre soupçonnée d'avoir perdu de vûe cet objet, si utile & si nécessaire pour parvenir à la perfection: mais elle n'a jamais regardé les Paranympes, comme un de ces Actes capables de former les Sujets qui la distingnent si honorablement; elle les a regardé au contraire comme des Actes plus capables de les distraire que de les instruire; & les Sorbonnistes ne l'ont-ils pas pensé comme la Faculté, puisqu'ils ont nommé, en différentes occasions, des étrangers pour remplir cet Acte inutile, regretant sans doute les momens que ses membres auroient employé à s'y préparer.

Il n'est donc pas possible de regarder l'exercice des Paranympes comme un Acte intéressant pour le bien des études. Les Sorbonnistes donnent en vain ce motif à leur opposition: l'objet qui les touche est
moins

moins l'Acte en lui-même que le lieu que la faculté a choisi pour le faire. La Sorbonne voudroit s'emparer de tous les Actes de la Faculté, elle souhaiteroit qu'ils fussent faits dans sa maison; tout son regret est de penser que la Faculté paroît dans le dessein de faire usage de ses Droits. On est presque accoûtumé à regarder la Sorbonne comme la Faculté; mais si les Actes de la Faculté ne se font plus dans la maison de Sorbonne, cette erreur se dissipera insensiblement, n'y aura plus de confusion entre la Faculté & la Sorbonne, la supériorité retournera à qui elle appartient; quoique ce soit une justice on ne fera pas moins affligé d'être obligé de renoncer à un droit qu'on croyoit avoir conquis depuis long-tems.

Le troisième motif de l'opposition a pour baze les prétendus inconvéniens qui naîtroient de l'arrangement de la Faculté que les Sorbonnistes caractérisent d'innovation.

On ne conçoit pas pourquoi les Sorbonnistes traitent d'innovation l'établissement d'un seul discours à la place des Paranympes supprimés; c'est le plus ancien usage de la Faculté, c'est celui qui lui a fait le plus d'honneur, c'est enfin celui dont la cessation a produit les abus auxquels la Faculté a été obligée de remédier: dès qu'elle a pris le parti de supprimer les Paranympes, elle s'est trouvée obligée d'y substituer quelque exercice; mais elle ne pouvoit procéder à cette opération, qu'elle ne fit une Loy nouvelle, ou qu'elle ne rappellât l'ancien usage. Le danger de la nouveauté a effrayé la Faculté autant qu'elle a été convaincuë de l'utilité de l'ancien usage. Dans ces circonstances, elle s'est déterminée en faveur d'un

usage bon en lui-même, & qui étoit d'ailleurs sa loy primitive. Les Sorbonnistes crient aussi-tôt à l'innovation; ils débitent des maximes qui n'ont aucune application à l'espece; Qu'entendent-ils par là? Veulent-ils que l'Acte des Paranymphe reste tel qu'il étoit? On leur répondra qu'il a été supprimé par rapport à ses abus & de leur propre consentement. Traitent-ils sérieusement d'innovation l'ancien usage qui est remis en vigueur? On leur dira que leur système est erroné, & leur qualification mal réfléchie; ainsi le moyen des Sorbonnistes est absolument inadmissible: sous quelque point de vuë qu'on l'envisage, ou il tend en effet à faire rétablir les Paranymphe, ce qui est un abus, ou il caractérise d'innovation le retour à la Loy primitive, ce qui est une erreur; aucun de ces deux partis ne peut conséquemment être adopté par la Faculté.

Le quatrième motif est, suivant les Sorbonnistes, le défaut d'autorité de la part de ceux qui ont fait la conclusion.

* Page 4. du
Mém. imprimé.

» La Faculté, disent-ils, * est maîtresse de sa discipline,
 » on en convient, mais cela ne regarde que les Bâ-
 » cheliers: On ne peut citer aucun Règlement, aucun
 » exemple qui prouve, ou même qui insinuë, que cela
 » doive s'étendre aux differends qui surviennent entre
 » les Docteurs; d'ailleurs il s'agit d'un droit de maison,
 » d'un droit de famille. La discipline de la Faculté est
 » intéressée à ce que les Paranymphe de Sorbonne
 » & des Jacobins, se fassent avec décence, & rien de
 » plus, c'est pourquoi les deux maisons ont adopté
 » la réforme . . . Mais elles s'opposent à ce qu'on
 » supprime l'Acte en lui-même qui n'est point un abus,
 » & la Faculté ne peut le faire, parce qu'elle n'a pas

» le droit d'ôter à une maison ses Privileges.

Le Moyen des Sorbonnistes se présente sous deux points de vûe ; d'un côté , ils conviennent que la Faculté est maîtresse de sa discipline : mais ils soutiennent que cette autorité ne s'étend que sur les Bacheliers , & non sur les differends qui surviennent entre les Docteurs ; & de l'autre , que les Paranympbes font un droit de maison , un Droit de famille , dont la Faculté peut réformer l'abus : mais qu'elle ne peut supprimer en soy , parce qu'elle n'a pas droit d'ôter à une maison ses Privileges.

La premiere partie du moyen des Sorbonnistes , étoit absolument inutile à traiter ; il n'a d'autre objet que d'annoncer une indépendance qui tend ; ou à mépriser , ou à essayer de détruire le pouvoir de la Faculté ; en effet , il ne s'agissoit point dans l'affaire des Paranympbes d'*aucun differend survenu* entre des Docteurs , il étoit seulement question de prendre un temperement pour mettre fin à des abus qui s'étoient introduits dans l'exercice des Paranympbes de la Faculté , il faloit donc supprimer cette distinction faite avec si peu d'exactitude entre les Bacheliers & les Docteurs ; mais puisque les Sorbonnistes forcent la Faculté de s'expliquer , elle leur répondra avec la vérité qui lui convient , que la Faculté est également Maîtresse de sa discipline pour les Docteurs , comme pour les Bacheliers. Les Sorbonnistes avancent qu'on ne trouve aucun Réglement qui le prouve ou même qui l'insinuë , qu'ils prennent la peine de lire les Statuts page 30. * la Préface des Statuts , enfin l'histoire de la Faculté , ils se remettent au fait des Droits de la Faculté qu'ils avoient sans doute oubliés , & ils se sou-

* Anno Domini
1676. die 2. Maii
censuit Facultas in-
novandum Decre-
tum . . . quo Do-
creto teneantur
omnes & singuli ,
sive Baccalavrei ,
sive Doctores Sa-
cræ Facultatis sub
ponis subsequenti-
bus ; 1^o. Quan-
tum ad Doctores
ubi primum delati
suerint ad S. Fa-
cultatem , tenean-
tur se sistere coram
eadem Facultate
admonendos & re-
darguendos de sua
culpa , ita ut donec
se siserint , nullis
prorsus juribus Fa-
cultatis gaudeant
neque præesse acti-
bus aut comitiis in-
teresse ipsi liceat.

mettront à une autorité qu'elle exercē avec bien de la douceur, puisqu'ils ne s'en rappellent plus, ni le principe, ni l'impression. Elle n'en est pas cependant moins solidement établie; qu'ils cessent donc de la combattre, leurs efforts pour s'y soustraire auront peut-être l'effet de la suspendre, mais ils n'auront jamais le pouvoir de l'anéantir.

C'est également sans fondement que les Sorbonnistes ont soutenu que les Paranymphe étoient *un droit de Maison, un droit de Famille*; Premièrement, ils ont déclaré au commencement de leur Mémoire * que les *Paranymphe étoient des Actes de la Faculté*. Secondement, ces Actes se font au nom de la Faculté sous ses yeux & sous sa conduite, c'est au nom de la Faculté que les Bacheliers, sans distinction de Famille, ont toujours invitée * les Cours Superieures d'y assister. Troisièmement, & c'est ce qui acheve la conviction, les Sorbonnistes & les Jacobins ont délibéré eux-mêmes sur la question de sçavoir, si on substituerait un ou plusieurs discours aux Paranymphe; assurément si ce Règlement avoit été un droit de Maison, il auroit été inutile d'assembler la Faculté pour délibérer sur cet objet, chaque Maison, chaque Famille auroit statué ce qu'elle auroit jugé plus convenable: Pourquoi donc les moyens du Mémoire des Sorbonnistes sont-ils si opposés à leurs premières démarches? On ne peut en dissimuler la raison; c'est que leur sentiment n'a pas prévalu: mais ce motif n'est pas bien déterminant pour faire révoquer une conclusion formée suivant les Loix de la Faculté, & relativement à une matière sur laquelle elle avoit le pouvoir de délibérer avec le concours de

* Page premiere du Mémoire imprimé.

* Art. IV. des Statuts quos solent Magistratus in urbe per singulas classes adeant easque ad Paranympheam celebrationem nomine FACULTATIS invocent.

toutes les Familles qui la composent.

Le cinquième motif est appuyé sur les prétendues variations & contradictions de la conclusion.

En lisant la conclusion on appercevra sans peine que ce motif n'est pas fondé sur l'exactitude, on trouvera, premièrement, que le vœu de la Faculté est, qu'il n'y ait tous les deux ans qu'un seul Discours pour tenir lieu des Paranymphes; en second lieu, que ce Discours doit se faire dans la Salle de l'Archevêché, rien n'est plus simple que cet arrangement, il ne présente aucun trait de variation ou de contradiction.

Quant aux présens qui donnent lieu à une dissertation peu intéressante, il n'y a encore rien de décidé; c'est un simple projet, les Sorbonnistes en conviennent eux-mêmes * la Faculté se reprocheroit de s'attacher à des discussions si peu dignes d'elle.

* Page 5. du
Mem. imprimé.

Le sixième motif des Sorbonnistes enfin, est la foiblesse des raisons qui ont fait donner la conclusion.

Les raisons qui ont déterminé la Faculté à rétablir l'ancien usage sont, premièrement, la solemnité qui accompagnoit cet exercice lorsqu'il étoit réduit à un seul discours. Secondement la crainte de voir renaître des abus qu'elle venoit de proscrire, & qui ne s'étoient introduits que par la multiplication des discours. Troisièmement, de faire revivre des Loix primitives que l'abus avoit éclipsées, & dont le bon ordre exigeoit le rétablissement.

Les Sorbonnistes disent * que » le plus ou le moins » de solemnité est une foible raison quand il s'agit de » droits anciens, de droits honorifiques, de droits

* Idem;

» utiles au progrès des études ; » Mais les Paranympthes ne font point des droits qui leur appartiennent, & ils ne peuvent produire les avantages que les Sorbonnistes préconisent ; les Paranympthes font des Actes de la Faculté, comme on l'a exposé, & comme les Sorbonnistes en font convenus ; ces Actes étoient devenus défectueux, on les ramene à l'ancien usage, pour les remettre dans leur première splendeur : devoit-il donc se trouver quelques Familles de la Faculté capables de critiquer des délibérations si dignes de sa prudence & de sa reflexion.

La Faculté voit avec étonnement que les Jacobins se représentent comme les plus anciens Docteurs de l'Université, ils ne devoient pas ignorer qu'en 1259 l'Université décida de leur rang tout autrement.*

La Faculté remarque avec regret que les Sorbonnistes cherchent à acquérir une indépendance, que la Faculté ne peut leur accorder sans renoncer à ses droits ; les Docteurs de quelque famille qu'ils soient, sont soumis immédiatement à son autorité pour la Discipline, c'est la disposition précise des Statuts** auxquels ils sont obligés de se conformer : à ces motifs d'indépendance, se joint encore l'envie extrême de laisser la Faculté dans l'oubli, & de la faire chercher uniquement dans la Maison de Sorbonne. Comme la Faculté n'a point de Maison particulière, on affecte de lui faire faire la plupart de ses Actes dans la Maison de Sorbonne ; on voudroit que le discours des Paranympthes y fût fixé, & non dans la Salle de l'Archevêché ; mais qu'arrive-t-il de cette confusion ? La Sorbonne jouit du lustre & de l'autorité de la Faculté ; ce qui s'adresse à la Faculté passe

* *Nota.* Les Jacobins ont donné un Mémoire particulier, dans lequel ils se plaignent qu'on a dérangé l'ordre de leur ancienneté. Pour la prouver cette ancienneté, ils citent du Boulay ; il est vrai qu'il parle de leur Reception en 1230, & il ajoute, page 106, *Ita se gessit Universitas quæ ignorabat adhuc hujus generis veritatem, motum in se, ingentem in se, ignem in gremio male suos remunerare hospites, cum illis enim paulo post & deinceps per trecentos annos perpetuum dissidium habuissent.* En 1259, l'Université ne leur assigna pas un rang aussi avants, ceux qu'ils se prétendent : *hæres agibiliter ordinantur et FF. Prædicatores seu Jacobites quoties ad actus publicos . . . vocari vel admitti continget toties INFIMUM LOCUM HONORIS ET REVERENTIE OBTINEANT.* Regl. de l'Université.

** Page 30. le Texte a été rapporté.

à la Maison de Sorbonne, & est décidé par ses Docteurs; le Public croit avoir une décision de la Faculté * de Théologie, quand il n'a que la décision d'une Maison particulière; ce n'est pas sans peine que la Faculté relève ces inconvéniens: mais les circonstances sont trop intéressantes pour qu'il lui soit permis de garder le silence plus long tems.

La Faculté dans son origine étoit composée de Docteurs qui n'étoient attachés à aucune Maison. Robert Sorbon fonda la Sorbonne; le Souverain lui-même fonda, bien-tôt après, le Collège de Navarre: des Docteurs de la Faculté s'attachèrent à ces Maisons; mais ils n'y transporterent pas la Faculté. Rien ne doit être changé depuis ces tems; ainsi la Faculté ne peut être confondue avec la Sorbonne, c'est une erreur de les regarder du même œil; la Sorbonne est une des Familles de la Faculté, la Faculté, au contraire, est l'assemblée des Docteurs des différentes familles qui ont été admises dans son sein. Ces distinctions étoient nécessaires à établir, soit pour fixer l'idée qu'on doit avoir de la Faculté de Théologie, soit pour ne se pas tromper sur les ouvrages qui sortent des Maisons particulières, & qui ne sont point à ce titre le fruit de la réflexion & des lumières de la Faculté.

Ainsi les Décisions de la Faculté doivent être formées par le concours des Docteurs de toutes les familles qui la composent; c'est à cette réunion qu'on peut reconnoître ce qui lui appartient véritablement; la Sorbonne cherche envain à s'élever & à méconnoître la Faculté dont elle tient tout son éclat; la Faculté reclamera toujours contre ses entreprises,

* Les cas de conscience qui sont adressés à la Faculté, sont presque toujours décidés par la Maison de Sorbonne; il y a plusieurs Décisions que la Faculté n'avoueroit pas, & elle est dans le dessein d'établir un Tribunal pour les Cas de conscience; elle s'acquittera, par ce moyen, de ce qu'elle doit à la confiance du Public, au maintien des Regles, & à l'honneur de son institution.

ses droits sont certains, elle est maitresse de sa Discipline, elle a le pouvoir de deliberer & de former des Décisions : qu'a-t-elle donc fait dans l'affaire des Paronymes qui puisse être sujet à la reformation? Elle s'est déterminée par l'avis de ses Docteurs, elle a suivi, dans ses Delibérations, la pluralité des suffrages, elle a agité une matière qui étoit de sa compétence, les Sorbonnistes & les Jacobins ont opiné & ont donné leurs voix avant la rédaction de la conclusion, les dispositions de cette conclusion interessent le bien véritable de la Faculté, elles sont modelées sur les anciens usages, si précieux, si solennels, si dignes enfin d'être suivis; par quels motifs cette conclusion seroit-elle donc anéantie, quand tout se réunit pour établir sa régularité dans la forme, & démontrer sa sagesse & sa prudence dans le fond?

Me MOREAU, Avocat.

EXTRACTUM.

EXTRACTUM ex Conclusionibus SACRÆ
FACULTATIS.

DIE secundâ Junii 1747. retulit DD. Syndicus quod mediatum à DD. Deputatis ordinariis pro reformandis Solemnitatibus Paranympheis.

SACRA FACULTAS jussit ut iterum incudi redderetur opus reformationis Solemnitatum Paranympheicarum à novis Deputatis, quorum antiquior referret quid à Comitibus particularibus statutum fuisset die decimâ nonâ hujus mensis.

Die decima nonâ Junii 1747.

SACRA FACULTAS..... Circa Solemnitates Paranympheicas Députatorum sententiæ adhæferunt Magistri quinquaginta & unus, voluit unus ut in rebus Paranympheicis nihil immutaretur; & septemdecim Magistri Sorbonici circa hoc unum à sententiâ Députatorum opinando recesserunt, ut vellent in posterum fore penes quamlibet familiam privatas habere Solemnitates Paranympheicas, itâ ut minimè tenerentur communibus interesse.

Die primâ Julii 1747.

SACRA FACULTAS precedentium Comitiorum conclusionem confirmavit, voluitque, ut pro omnibus familiis unica esset Paranympheica Oratio, eaque habenda communibus Baccalaureorum impensis in aulâ Illustrissimi Archiepiscopi Parisiensis: sic autem tota peracta est deliberatio. Pro unicâ oratione steterunt quinquaginta novem Magistri; pro quinque orationibus steterunt triginta novem; duo abstinerunt à ferendâ sententiâ: unus stetit pro quatuor orationibus.

D

LE Conseil souffigné qui a lû un Extrait des Conclusions de la Faculté de Théologie de Paris des 2 & 19 Juin , premier & 3 Juillet 1747, les Exploits d'oppositions de la Maison de Sorbonne & des Prieur & Religieux du grand Convent des Freres Prêcheurs, du 3 Juillet dernier, & l'imprimé des Statuts de ladite Faculté, revêtus de Lettres Patentes dûment enregistrées.

Estime, que les Conclusions de la Faculté & la façon dont on y a procédé, sont également sages & régulières.

En premier lieu, on n'apperçoit dans ces conclusions que des vûes du bien commun, des mesures prises pour réformer les abus & les empêcher de renaître, & des ménagemens pour ceux qui ont été d'avis différent. En effet, par le changement des Exercices, appellés Paranymphes, en un seul discours au nom de la Faculté, dans un Lieu neutre, il est sensible 1°. Que l'assemblée des Personnes qui se trouveront à cet unique Discours, sera plus nombreuse & plus honorable. 2°. Que les contentions & les rivalités que la multiplicité des Discours & des Lieux occasionnoit, suivant qu'il est justifié par la Conclusion du 2 Décembre 1709, n'auront plus de principe, & conséquemment s'évanoüiront. 3°. Que les abus qui consistoient en des attaques & des repréfailles souvent offensantes & toujours vaines, sont bien plus sûrement supprimées, que s'il y avoit cinq Discours, dont la diversité pourroit donner lieu aux uns de critiquer les autres. D'ailleurs, par l'unité de Discours & de Lieu, on ramene, (autant qu'il est possible,) les choses à l'an-

cien usage, qui consistoit à s'assembler tous en un même Lieu, pour la cérémonie de la bénédiction que le Chancelier donne aux Bacheliers, qui étoit précédée d'un Discours qu'il prononçoit lui-même, & dont il s'est depuis déchargé sur les Bacheliers. Enfin la diminution de la dépense, suite naturelle de l'unité de Discours & du Lieu merite considération.

En second lieu, il ne paroît pas douteux que la Faculté n'ait eu pouvoir de faire de pareilles Conclusions. Tous les Corps approuvés jouissent, sous l'autorité du Roy & des Magistrats qui en sont dépositaires, du droit de délibérer & de décider de ce qui concerne leur Discipline. La Faculté de Théologie de Paris a été spécialement maintenue dans ce Droit, & l'a été avec distinction dans différentes circonstances. On en trouve les preuves dans l'Histoire, dans les Registres du Parlement, dans ceux même de la Faculté, & notamment dans les Statuts. Or, l'objet des Conclusions dont est question, est un pur objet de Discipline; ainsi le pouvoir de la Faculté paroît aussi-bien établi, que la sagesse de ce qui a été statué par ses Conclusions est évidente.

Troisièmement, il est de principe, que dans les Matières sur lesquelles les Corps ont droit de délibérer & d'arrêter ce qui leur est plus convenable & plus avantageux, la pluralité des suffrages fait Loi, même pour ceux qui ont été d'avis différent, ou pour ceux qui n'ont point participé aux Délibérations quand ils ont été appelés. Ainsi les Membres de la Maison de Sorbonne & les Jacobins ayant été appelés, & ayant même donné leurs voix, sont absolument non-recevables à réclamer contre ce qui a pas-

fé au préjudice de leurs opinions particulières.

Pendant on voit que la Faculté qui avoit un juste motif de s'offenser, a donné commission à ses Députés de faire de nouveaux efforts auprès des Opposans, pour les engager à se désister, & que ce ménagement n'a rien opéré. Dans de pareilles circonstances, les Souffignés estiment, que la Faculté n'a point les mains liées par les oppositions des Sorbonnistes & des Jacobins.

Ces oppositions extrajudiciaires & sans assignations, ne doivent être regardées que comme de frivoles protestations, contre des Conclusions dont l'autorité doit foumettre tous les Membres du Corps, par qui elles ont été faites, & dont l'exécution ne pourroit être empêchée que par une autorité supérieure. Il en est de ces oppositions comme de simples déclarations d'appel comme d'abus, sans commission pour assigner & sans autorisation, qui ne produisent aucun effet. Ainsi la Faculté sera bien fondée à suivre l'exécution de ses conclusions, & en conséquence, à faire procéder à la nomination du Bachelier, qui sera chargé du Discours substitué aux Paranymphe de la Licence courante.

Au surplus, les prétextes dont peuvent se servir les Sorbonnistes & les Jacobins, sont suffisamment détruits, tant par les raisons qui leur sont opposées dans le Mémoire à consulter, que par celles ci-dessus détaillées.

Délibéré à Paris le 15 Juillet 1747.

DAINS, DE LAVERDY, FR. BIGOT.